

Dossier consolidé

Date de création : 11-07-2025

Projet de loi 8546

Projet de loi portant introduction d'un transfert de données de l'Administration des contributions directes vers l'Administration du cadastre et de la topographie en vue de l'implémentation de l'impôt foncier et de l'impôt à la mobilisation de terrains et portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;

3° de la loi modifiée du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;

4° de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

Date de dépôt : 27-05-2025

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-07-2025

Auteur(s) : Monsieur Gilles Roth, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-05-2025	Déposé	20250527_Depot	<u>3</u>
11-06-2025	Avis : Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg	20250611_Avis	<u>30</u>
11-07-2025	Avis du Conseil d'État	20250711_Avis_2	<u>35</u>

20250527_Depot



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 23 mai 2025 approuvant sur proposition du Ministre des Finances le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *Le Ministre des Finances est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant introduction d'un transfert de données de l'Administration des contributions directes vers l'Administration du cadastre et de la topographie en vue de l'implémentation de l'impôt foncier et de l'impôt à la mobilisation de terrains et portant modification :*

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;

3° de la loi modifiée du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;

4° de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Finances, de l'exécution du présent arrêté.

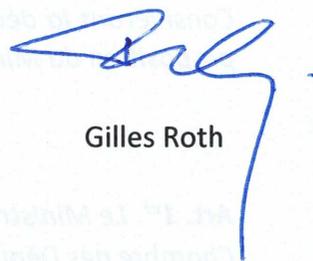
Luxembourg, le 27 mai 2025

Le Premier ministre



Luc Frieden

Le Ministre des Finances



Gilles Roth



Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objectif, d'une part, d'introduire une base légale pour un transfert de données entre l'Administration des contributions directes (« ACD ») et l'Administration du cadastre et de la topographie (« ACT ») dans le cadre des travaux sur la réforme de l'impôt foncier et, d'autre part, de proposer des adaptations ponctuelles au niveau de diverses lois.

En ce qui concerne le premier volet du présent projet de loi, il vise à répondre à un impératif indispensable et préliminaire à la mise en œuvre pratique du projet de loi n°8082 sur l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements. Les travaux en vue de sa mise en œuvre concrète se poursuivent, en tenant notamment compte des observations légales et procédurales faites par le Conseil d'État dans son avis du 13 juin 2023 y relatif.

Il s'est en effet avéré que le transfert de données de l'ACD vers l'ACT proposé dans le cadre du présent projet de loi est un préalable nécessaire à la détermination des valeurs de base aux fins de l'émission des bulletins de l'impôt à la mobilisation de terrains et de l'impôt foncier par l'ACD. Il permet ainsi à l'ACT de (i) mettre à jour les inscriptions dans le registre foncier, plus précisément celles qui regroupent les indivisaires sous une même dénomination, grâce aux informations à disposition de la section des évaluations immobilières de l'ACD dans la mesure où celle-ci procède au suivi des mutations immobilières sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la loi modifiée sur l'impôt foncier du 1^{er} décembre 1936 et (ii) se préparer à l'exécution des obligations découlant du projet de loi n°8082 précité.

Le second volet du présent projet de loi vise à proposer des modifications ponctuelles au niveau de différentes lois.

S'agissant de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (« L.I.R. »), il est proposé en premier lieu de préciser les modalités de communication à l'ACD de la liste des salariés ayant bénéficié d'une prime participative par l'employeur.

En deuxième lieu, il est proposé de revoir le traitement fiscal des contribuables ayant opté pour le partage de l'allocation familiale conformément à l'article 273 du Code de la sécurité sociale pour donner suite à une motion afférente présentée à la Chambre des Députés dans le cadre du projet de loi n°8388¹. Alors que l'article 123, alinéa 9 L.I.R. détermine désormais les modalités d'attribution de la modération d'impôt en présence d'un enfant qui, en raison d'une résidence alternée, vit alternativement sous le toit de ces deux parents, à l'un des deux, le présent projet de loi vise à faire bénéficier celui des parents qui ne bénéficie pas de la classe d'impôt 1a de la bonification d'impôt pour enfant à hauteur de 922,5 euros par enfant. Le montant de celle-ci est réduit progressivement en fonction du niveau de revenu du parent bénéficiaire et elle n'est applicable que pour les années d'imposition 2025 et 2026.

Par ailleurs, le présent projet de loi vise à adapter de façon ponctuelle la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF »), en incluant la société par actions simplifiée dans le champ du type de sociétés pouvant adopter le statut de SPF.

La modification proposée de la loi modifiée du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale vise, quant à elle, à tenir compte des

¹ https://www.chd.lu/fr/motion_resolution/4448



implications découlant de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (« CJUE ») du 26 septembre 2024 (affaire C-432/23), rendu sur renvoi préjudiciel de la Cour administrative.

Dans son arrêt précité, la CJUE indique notamment qu'« *une décision enjoignant à un avocat de fournir à l'administration de l'État membre requis, aux fins d'un échange d'informations sur demande prévu par la directive 2011/16 l'ensemble de la documentation et des informations relatives à ses relations avec son client, afférentes à une telle consultation, constitue une ingérence dans le droit au respect des communications entre un avocat et son client* » et porte, par son ampleur, une atteinte au contenu essentiel de ce droit garanti par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « Charte »)², et donc une ingérence qui ne saurait être justifiée au regard de la Charte.

Suite à cet arrêt de la CJUE, la Cour administrative a conclu qu'elle ne saurait plus faire application de la disposition législative nationale en cause en tant que base légale pour une décision d'injonction adressée par l'Administration des contributions directes à un avocat en sa qualité de tiers détenteur dans le cadre d'une procédure d'échange de renseignements sur demande en exécution de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE³.

La modification législative proposée dans ce contexte vise dès lors à mettre en conformité le cadre juridique en matière d'échange de renseignements sur demande en matière fiscale avec l'arrêt précité.

Finalement, il est encore proposé de modifier la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. En effet, les règles fiscales, notamment en matière de TVA, et la coopération accrue en matière de lutte contre la fraude ont fortement évolué au cours des dernières années. Un renforcement des effectifs de direction de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA s'avère nécessaire par l'ajout d'un directeur adjoint spécialisé en TVA et en contentieux fiscal, en vue de garantir une meilleure gestion des évolutions législatives et des enjeux internationaux. La modification projetée vise ainsi à modifier la loi susmentionnée en portant le nombre de directeurs adjoints de trois à quatre.

² Cour de Justice de l'Union européenne, arrêt C-432/23 du 26 septembre 2024, F SCS, Ordre des avocats du barreau de Luxembourg contre Administration des contributions directes, points 52, 72 à 74.

³ Cour administrative, arrêt du 12 décembre 2024, aff. n°48677Cb et 48684Cb, point 61.



Projet de loi portant introduction d'un transfert de données de l'Administration des contributions directes vers l'Administration du cadastre et de la topographie en vue de l'implémentation de l'impôt foncier et de l'impôt à la mobilisation de terrains et portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;

3° de la loi modifiée du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;

4° de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

Texte du projet de loi

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} – Transfert de données de l'Administration des contributions directes vers l'Administration du cadastre et de la topographie en vue de l'implémentation de l'impôt foncier et de l'impôt à la mobilisation de terrains

Art. 1^{er}.

Afin de permettre à l'Administration du cadastre et de la topographie de procéder à la mise à jour du registre foncier en vue de l'application des dispositions en projet concernant de nouveaux impôts sur la propriété foncière, l'Administration des contributions directes met à disposition de l'Administration du cadastre et de la topographie, par un échange sécurisé de données, les informations énoncées à l'article 2 et détenues dans le cadre de l'application de la loi modifiée sur l'impôt foncier du 1^{er} décembre 1936 (« Grundsteuergesetz »), endéans le délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2.

Sont mises à disposition de l'Administration du cadastre et de la topographie les données suivantes détenues par l'Administration des contributions directes :



- 1) nom et prénom du ou des propriétaires ;
- 2) numéro d'identification du ou des propriétaires ;
- 3) adresse du ou des propriétaires ;
- 4) régime matrimonial à la signature de l'acte de mutation ;
- 5) numéro de dossier, propre à l'immeuble ;
- 6) désignation cadastrale ;
- 7) la ou les quote-part(s) détenue(s) ; et
- 8) les quotes-parts de parties communes en cas de copropriété.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 3.

À l'article 115, numéro 13a, troisième phrase, numéro 4, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la première phrase est remplacée comme suit :

« Avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année d'imposition de la mise à disposition, l'employeur est tenu de communiquer dans la forme prescrite au préposé du bureau d'imposition RTS compétent pour la vérification de l'employeur une liste nominative des salariés ayant bénéficié pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année d'imposition de la présente mesure. ».

Art. 4.

À l'article 123*bis* de la même loi, il est inséré à la suite de l'alinéa 1^{er} un alinéa 1a nouveau, libellé comme suit :

« (1a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2, lettre b), le contribuable obtient, sur demande, une bonification d'impôt pour enfant suivant les modalités de calcul spécifiées à l'alinéa 3, en raison des enfants visés à l'article 123, alinéa 1^{er} et qui ne font pas partie de son ménage, dans les situations spéciales où un enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit de deux personnes qui exercent conjointement l'autorité parentale et sont toutes deux attributaires de l'allocation familiale à laquelle ouvre droit l'enfant.

Cette demande est à introduire pour chacune des années d'imposition 2025 et 2026. ».

Art. 5.

À l'article 157*bis*, alinéa 5, de la même loi, les termes « de la bonification d'impôt pour enfant visée » sont remplacés par les termes « des bonifications d'impôt pour enfant visées ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF »)

Art. 6. À l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, premier tiret, de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF »), les termes « , d'une société par actions simplifiée » sont insérés entre les termes « actions » et « ou ».

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale



Art. 7. À la suite du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale, il est inséré un paragraphe *3bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« (*3bis*) Par dérogation au paragraphe 3, aucune décision portant injonction de fournir les renseignements demandés aux fins de répondre à une demande d'échange de renseignements émanant de l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne en vertu de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ne peut être adressée à un avocat visé par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, pris en sa qualité de tiers détenteur des renseignements demandés, et pour autant que cet avocat agisse dans le cadre de son activité de représentation en justice ou de conseil. ».

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

Art. 8. À l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, les termes « trois directeurs adjoints » sont remplacés par les termes « quatre directeurs adjoints ».

Chapitre 6 – Entrée en vigueur

Art. 9.

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception :

1° de l'article 3 qui est applicable à partir de l'année d'imposition 2025 ;

2° des articles 4 et 5 qui sont applicables pour les années d'imposition 2025 et 2026.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Le projet de loi n°8082 sur l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements prévoit que certaines données détenues par l'Administration du cadastre et de la topographie (« ACT ») servent à la détermination des valeurs de base et à l'établissement des bulletins d'impôt.

Or, il a été constaté que les données dont dispose l'Administration des contributions directes (« ACD ») en vue notamment de l'application de la loi modifiée sur l'impôt foncier du 1^{er} décembre 1936 (« *Grundsteuergesetz* ») et des dispositions en matière d'évaluation propres à cette législation, sont ponctuellement plus précises que celles à disposition de l'ACT, qui doivent être mises à jour.

Afin de permettre cette mise à jour des données de l'ACT, un transfert sécurisé des données de l'ACD est nécessaire, avant l'émission des premiers bulletins de valeur de base, prévus au projet de loi n°8082 précité. Ce transfert s'effectuera endéans un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Les données limitativement concernées sont énoncées à l'article 2.

Ad article 2

Cet article liste de façon exhaustive les données faisant l'objet du transfert sécurisé.

Ad article 3

L'article 3 vise à adapter les modalités de la communication de la liste des salariés ayant bénéficié d'une prime participative. La disposition actuellement en vigueur implique une communication par l'employeur à chaque mise à disposition au cours de l'année d'imposition. Dans un but de simplification administrative, l'adaptation proposée permet une communication annuelle après l'écoulement de l'année d'imposition.

Ad article 4 et 5

Les articles 4 et 5 ont pour objet l'ajout d'un nouvel alinéa 1a à l'article 123*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), en vue de la prise en compte, au moyen d'une bonification d'impôt, de la situation spéciale des contribuables ayant un ou plusieurs enfants vivant, au titre d'une résidence alternée, alternativement sous le toit de leurs deux parents qui exercent de façon conjointe l'autorité parentale et sont tous les deux attributaires de l'allocation familiale, mais pour lesquels ils n'obtiennent pas la modération d'impôt pour enfant au sens de l'article 123 L.I.R. en raison de l'appartenance du ou des enfants au ménage de l'autre parent. Le contribuable peut obtenir, sur demande, une bonification pour chaque enfant au titre duquel il est attributaire d'une partie de l'allocation familiale et remplissant par ailleurs toutes les conditions pour les années d'imposition 2025 et 2026.



Ad article 6

L'article 6 vise à modifier l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, premier tiret, de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« Loi SPF ») en adaptant la liste des formes sociales éligibles au statut de SPF.

La modification proposée introduit la société par actions simplifiée parmi les formes sociales éligibles, aux côtés de la société à responsabilité limitée, de la société anonyme, de la société en commandite par actions et de la société coopérative organisée sous forme d'une société anonyme. L'introduction de la société par actions simplifiée dans le champ des sociétés éligibles au statut de SPF permet d'adapter le cadre législatif à l'évolution du droit des sociétés au Luxembourg. Cette modification garantit une cohérence avec l'intention originelle du législateur, en maintenant l'exclusion des sociétés de personnes tout en offrant aux investisseurs un véhicule supplémentaire conforme aux exigences de la Loi SPF.

Ad article 7

La modification de la loi modifiée du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale vise à permettre la mise en conformité avec la solution retenue par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire précitée C-432/23.

Dans la mesure où cet arrêt a été rendu à propos de la mise en œuvre par le Luxembourg de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (« Directive 2011/16 »), en ce qu'une décision d'injonction adressée à un détenteur d'informations aux fins de donner suite à une demande d'échange d'informations formulée sur base de la directive 2011/16 par l'autorité compétente d'un autre État-membre de l'Union européenne est à considérer comme une mise en œuvre du droit européen au sens de l'article 51 de la Charte des droits de l'homme, il y a lieu de noter que les implications de cet arrêt se trouvent limitées au champ d'application du droit européen. Tel qu'également retenu par la jurisprudence de la Cour administrative, la loi modifiée du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale constitue la mesure législative de transposition de la Directive 2011/16 au niveau procédural¹.

La disposition législative proposée précise dès lors qu'aucune décision d'injonction de fournir des renseignements ne peut être adressée à un avocat visé par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Cette solution ne s'applique cependant qu'aux décisions d'injonction visant à donner suite à une demande d'échange de renseignements formulée en matière fiscale par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne sur base de la Directive 2011/16, étant donné que des demandes d'échange de renseignements fondées sur d'autres bases juridiques ne peuvent pas être considérées comme relevant d'une mise en œuvre du droit européen au sens de la Charte. La loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal opère la transposition de la directive 2011/16 en droit luxembourgeois, de sorte qu'il y a lieu de renvoyer vers cette base juridique dans le cadre de la modification de la loi modifiée du 25 novembre

¹ Voir notamment Cour administrative, 4 mai 2023, aff. N°48677C et 48684C. Si l'arrêt précité de la CJUE se prononce certes sur le paragraphe 177 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), c'est uniquement dans la mesure où cette disposition doit être prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive 2011/16 « en l'absence d'une autre disposition particulière dans la loi du 29 mars 2013 ou dans celle du 25 novembre 2014 instaurant un cadre spécifique » en matière de secret professionnel. Voir aussi Cour administrative, arrêt du 12 décembre 2024, aff. n°48677Cb et 48684Cb, point 30.



2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale. Pour que la disposition proposée soit applicable, il est nécessaire que l'avocat agisse dans le cadre de son activité de représentation en justice ou de conseil. A l'inverse, un avocat pourrait se voir enjoindre de révéler des renseignements dont il aurait eu connaissance ou qu'il détiendrait en une qualité autre que celle d'avocat².

Il y a également lieu de noter que la modification législative proposée ne s'applique pas à d'autres professions pouvant le cas échéant se prévaloir d'un secret professionnel protégé par le droit national, alors que ne sont visés par la jurisprudence que les avocats exerçant leurs activités professionnelles sous l'un des titres professionnels visés par la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise³.

Enfin, il convient de remarquer que la disposition proposée ne vise pas à impacter les solutions dégagées par la jurisprudence administrative en lien avec les paragraphes 175, 177, et 201 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») en ce qui concerne les demandes de renseignements basées sur le seul droit national et adressées à un avocat⁴, dans la mesure où de telles demandes de renseignements ne sont pas régies par le droit européen.

Ad article 8

La modification projetée de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA vise à porter le nombre de directeurs adjoints de l'administration de trois à quatre. L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est en effet confrontée à des obligations croissantes en matière de TVA, comme l'évolution constante de la législation et de la jurisprudence en matière de TVA, tant au niveau national que de l'Union européenne, l'intensification des efforts d'harmonisation menés par le Conseil de l'Union européenne (notamment en ce qui concerne le rôle des plateformes électroniques dans le commerce mondial ou la facturation électronique), l'importance croissante de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans l'interprétation et l'application des règles en matière de TVA, ainsi que le renforcement des mécanismes de coopération en matière de lutte contre la fraude fiscale, notamment avec les Parquets national et européen. En considération de toutes les obligations incombant à l'administration, porter le nombre de directeurs adjoints de trois à quatre permettra de renforcer le comité de direction de l'administration par un directeur adjoint apportant une expertise supplémentaire en matière de TVA et en matière de contentieux, pour faire face aux défis susmentionnés. Le renforcement projeté des effectifs de direction permettra d'assurer un suivi plus efficace des évolutions juridiques et des enjeux liés à l'application de la TVA, tout en garantissant une meilleure coordination des actions de l'administration dans un cadre national et international de plus en plus exigeant.

² Cour administrative, arrêt du 12 décembre 2024, aff. n°48677Cb et 48684Cb, point 65.

³ Cour administrative, arrêt du 12 décembre 2024, aff. n°48677Cb et 48684Cb, point 65 ; voir aussi en ce sens, CJUE, 29 juillet 2024, affaire C-623/22, *Association belge des avocats fiscaux et autres*, point 118 « *A la lumière de ces considérations et de la place singulière qu'elles reconnaissent à la profession d'avocat au sein de la société et aux fins de la bonne administration de la justice, il convient de considérer que la solution ainsi dégagée dans l'arrêt du 8 décembre 2022, Orde van Vlaamse Balies e.a., C-694/20, s'agissant des avocats, ne saurait s'étendre qu'aux personnes exerçant leurs activités sous l'un des titres professionnels mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous a), de la directive 98/5.* »

⁴ Voir en ce sens, Cour Administrative, 13 juillet 2021, aff. n°45186C.



Ad article 9

Cette disposition n'appelle pas de commentaires particuliers.



Version coordonnée

Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

[...]

Art. 115

Sont exempts de l'impôt sur le revenu :

(...)

13a.

L'exemption de la prime participative au sens du présent numéro est limitée à 30 pour cent du montant brut de la rémunération annuelle, avant incorporation des avantages en espèces et en nature, de l'année d'imposition au cours de laquelle la prime participative est allouée au salarié. 50 pour cent de la prime établie en fonction du résultat positif de l'exercice d'exploitation de l'employeur, dénommée ci-après « la prime participative », que l'employeur accorde à un salarié qui est personnellement affilié pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

Pour que la prime participative puisse bénéficier de l'exemption visée ci-avant, les conditions suivantes doivent être remplies au niveau de l'employeur :

1. Il réalise des revenus relevant d'une des catégories de revenus visées à l'article 10, numéros 1 à 3 ;
2. Il tient une comptabilité régulière au cours de l'année d'imposition d'octroi de la prime participative ainsi que de celle précédant l'année d'imposition d'octroi ;
3. Le montant total de la prime participative qui peut être allouée aux salariés est limité à 7,5 pour cent du résultat positif de l'exercice d'exploitation qui précède immédiatement celui au titre duquel la prime participative est allouée aux salariés ;
4. ~~Au moment de la mise à disposition, l'employeur est tenu de communiquer dans la forme prescrite au préposé du bureau d'imposition RTS compétent pour la vérification de l'employeur une liste nominative des salariés bénéficiant au cours de l'année d'imposition de la présente mesure.~~ **Avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année d'imposition de la mise à disposition, l'employeur est tenu de communiquer dans la forme prescrite au préposé du bureau d'imposition RTS compétent pour la vérification de l'employeur une liste nominative des salariés ayant bénéficié pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année d'imposition de la présente mesure.** Ce document comprendra par ailleurs tous les éléments permettant de vérifier que les conditions relatives à l'exemption sont remplies.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le seuil de 7,5 pour cent pour le calcul du montant total de la prime participative prévu au numéro 3 peut être déterminé par rapport à la somme algébrique positive des résultats des membres du groupe intégré au sens de l'article 164bis, alinéa 1^{er}, point 5, auquel l'employeur appartient et qui précèdent immédiatement l'exercice d'exploitation au titre duquel la prime participative est allouée aux salariés. Les conditions visées aux numéros 1 à 2 doivent être remplies au niveau de tous les membres du groupe intégré qui doivent chacun tenir leur comptabilité selon la même norme comptable. La demande conjointe de tous les membres du groupe



intégré est à introduire par la société mère intégrante ou la société filiale intégrante, au moment de la mise à disposition, selon les modalités prescrites au numéro 4, auprès du bureau d'imposition RTS compétent pour la vérification de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante. La liste nominative énumère pour chaque membre du groupe intégré les salariés bénéficiant de la prime participative. Les salariés doivent être personnellement affiliés pour ce salaire en tant qu'assurés obligatoires à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. L'exemption de la prime participative à hauteur de 50 pour cent et allouée à un salarié d'un membre du groupe intégré en vertu du présent paragraphe est limitée à 30 pour cent du montant brut de la rémunération annuelle, avant incorporation des avantages en espèces et en nature, de l'année d'imposition au cours de laquelle la prime participative est allouée au salarié.

(...)

[...]

Art. 123bis

(1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2, le contribuable obtient sur demande une bonification d'impôt pour enfant suivant les modalités de calcul spécifiées à l'alinéa 3 en raison des enfants pour lesquels le droit à une modération d'impôt prévu à l'article 122 a expiré à la fin d'une des deux années précédant l'année d'imposition.

(1a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2, lettre b), le contribuable obtient, sur demande, une bonification d'impôt pour enfant suivant les modalités de calcul spécifiées à l'alinéa 3, en raison des enfants visés à l'article 123, alinéa 1^{er} et qui ne font pas partie de son ménage, dans les situations spéciales où un enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit de deux personnes qui exercent conjointement l'autorité parentale et sont toutes deux attributaires de l'allocation familiale à laquelle ouvre droit l'enfant.

Cette demande est à introduire pour chacune des années d'imposition 2025 et 2026.

- (2) a) Le même enfant ne peut être à l'origine que de deux bonifications d'impôt successives.
- b) Le contribuable ne peut pas du chef d'un même enfant cumuler la bonification avec l'octroi de la modération d'impôt au sens de l'article 122.
- c) Sans préjudice des dispositions de l'article 3ter, dans tous les cas où il n'y a pas imposition collective des parents, le droit à la bonification est réservé au parent au ménage duquel l'enfant appartenait pendant l'année à la fin de laquelle le droit à une modération d'impôt prévu à l'article 122 a expiré. Si l'enfant appartenait au ménage des deux parents, ceux-ci désignent conjointement, par année celui qui aura droit à la bonification d'impôt.
- (3) a) Sans préjudice des dispositions de la lettre b), la bonification d'impôt est fixée au même montant que la modération d'impôt pour enfant, telle que visée à l'article 122, alinéa 1er .
- b) Dans les hypothèses où le nombre d'enfants, donnant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122 ou à une bonification d'impôt pour enfant selon les dispositions du présent article, ne dépasse pas cinq unités et où le revenu imposable ajusté au sens de l'article 126 dépasse 67.400 euros sans dépasser 76.600 euros, la bonification d'impôt correspond à un dixième de la différence entre 76.600 euros et le revenu préqualifié.



Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 76.600 euros, la bonification d'impôt n'est plus accordée.

Les bonifications d'impôt pour enfants établies conformément aux lettres a) ou b) sont à imputer, dans la limite de l'impôt dû, d'après les dispositions respectivement de l'article 154, alinéa 1er ou du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145.

(4) Le salarié ou retraité qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette obtient le bénéfice de la bonification d'impôt lors de la régularisation de ses retenues dans le cadre du décompte annuel prévu à l'article 145.

[...]

Art. 157bis

(1) Par revenus professionnels au sens des alinéas qui suivent, il y a lieu d'entendre les revenus visés à l'article 10, numéros 1 à 5, à l'exclusion: 1. des revenus désignés à l'article 10, numéro 4, réalisés par un enfant mineur faisant partie du ménage du contribuable; 2. des pensions et rentes visées à l'article 96, alinéa 1er, numéros 3 et 4.

(2) Les contribuables non résidents, mariés, réalisant des revenus professionnels imposables au Grand-Duché, sont rangés dans la classe d'impôt 1.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 les contribuables non résidents, mariés, sont, pour autant qu'ils réalisent des revenus indigènes passibles de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, soumis à une retenue d'impôt sur traitements et salaires déterminée par application d'un taux correspondant à celui qui serait applicable en cas d'imposition des revenus indigènes suivant les conditions et les modalités de l'article 157ter, à condition que les deux conjoints demandent conjointement l'inscription de ce taux sur la fiche de retenue. Nonobstant l'article 157, alinéas 3 et 4, la demande d'inscription du taux sur la fiche de retenue applicable au cours d'une année d'imposition entraîne obligatoirement, après la fin de l'année d'imposition, une imposition par voie d'assiette suivant les modalités de l'article 157ter. Aux fins de la détermination du taux, les contribuables non résidents sont tenus de justifier leurs revenus annuels étrangers par des documents probants.

(4) Les contribuables non résidents non visés aux alinéas 2 et 3 qui réalisent un revenu professionnel imposable au Grand-Duché sont rangés respectivement dans les classes d'impôt 1 et 1a de l'article 119, numéros 1 et 2, à l'exception de ceux se trouvant dans les situations de l'article 119, numéro 3, lettres b et c qui sont rangés dans la classe d'impôt 2.

(5) Les contribuables non résidents visés aux alinéas précédents dont les enfants remplissent les conditions définies respectivement aux articles 122, 123, 123bis et 127bis bénéficient, suivant le cas, des modérations d'impôt pour enfants selon les dispositions de l'article 122, ~~de la bonification d'impôt pour enfant visée~~ **des bonifications d'impôt pour enfant visées** à l'article 123bis et de l'abattement de revenu pour charges extraordinaires prévu à l'article 127bis.

(6) Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, le taux de l'impôt applicable aux revenus indigènes autres que ceux visés aux numéros 4 et 5 de l'article 156 ne peut être inférieur à 15 pour cent. Lorsque le taux d'impôt global correspondant au revenu imposable ajusté est inférieur à 15 pour cent, il y a lieu de calculer un supplément d'impôt sur ces autres revenus en y appliquant le taux correspondant à la différence entre 15 pour cent et le prédit taux global.



(6a) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 6, l'impôt déterminé suivant les dispositions de l'alinéa précédent ne peut être supérieur à l'impôt frappant, en application des dispositions des alinéas 1 à 5 du présent article, le même revenu imposable majoré du montant correspondant à la limite supérieure de la première tranche exonérée du tarif visé à l'article 118 et ensuite ajusté conformément aux dispositions de l'article 126.

Lorsque le taux d'impôt global déterminé suivant les dispositions de la phrase qui précède est inférieur à 15 pour cent, il y a lieu de calculer un supplément d'impôt sur les revenus indigènes autres que ceux visés aux numéros 4 et 5 de l'article 156 en y appliquant le taux correspondant à la différence entre ce taux d'impôt global et celui correspondant au revenu imposable ajusté sans majoration.

(7) Si dans le chef d'un contribuable non résident les revenus professionnels indigènes font l'objet d'une imposition par voie d'assiette, celle-ci comprend l'ensemble de ses revenus au sens de l'article 156. Les dispositions de l'article 157, alinéas 3 et 4 ne sont cependant pas affectées par les dispositions du présent alinéa.

(8) Aux fins de l'application de l'alinéa 3 il est tenu compte des revenus professionnels se rapportant à la période, ou aux périodes de l'année d'imposition où le contribuable non résident a réalisé des revenus professionnels imposables au Grand-Duché.

[...]

Loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF »)

Art. 1^{er}

(1) Pour l'application de la présente loi, est considérée comme société de gestion de patrimoine familial, en abrégé SPF, toute société:

- qui a adopté la forme d'une société à responsabilité limitée, d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, **d'une société par actions simplifiée** ou d'une société coopérative organisée sous forme d'une société anonyme, et
- dont l'objet exclusif est l'acquisition, la détention, la gestion et la réalisation d'actifs financiers tels que définis à l'article 2 de la présente loi, à l'exclusion de toute activité commerciale, et
- qui réserve ses actions ou parts aux investisseurs définis à l'article 3 de la présente loi, et
- dont les statuts prévoient explicitement qu'elle est soumise aux dispositions de la présente loi.

(2) La dénomination sociale d'une société tombant sous la présente loi est à accompagner de la mention de « société de gestion de patrimoine familial », ou de celle de « SPF ».

[...]



Loi modifiée du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale

[...]

Art. 3

(1) L'administration fiscale compétente vérifie la régularité formelle de la demande d'échange de renseignements. La demande d'échange de renseignements est régulière en la forme si elle contient l'indication de la base juridique et de l'autorité compétente dont émane la demande ainsi que les autres indications prévues par les Conventions et lois.

L'administration fiscale compétente s'assure que les renseignements demandés ne sont pas dépourvus de toute pertinence vraisemblable eu égard à l'identité de la personne visée par la demande d'échange de renseignements et à celle du détenteur des renseignements ainsi qu'aux besoins de la procédure fiscale en cause.

(2) Si la demande d'échange de renseignements ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 1^{er}, un complément d'information est demandé à l'autorité compétente de l'État requérant.

L'administration fiscale compétente est tenue d'exécuter la demande d'échange de renseignements lorsque celle-ci est complète ou a été complétée.

(3) Si l'administration fiscale compétente ne détient pas les renseignements demandés, le directeur de l'administration fiscale compétente ou son délégué notifie par lettre recommandée adressée au détenteur des renseignements sa décision portant injonction de fournir les renseignements demandés.

(3bis) Par dérogation au paragraphe 3, aucune décision portant injonction de fournir les renseignements demandés aux fins de répondre à une demande d'échange de renseignements émanant de l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne en vertu de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ne peut être adressée à un avocat visé par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, pris en sa qualité de tiers détenteur des renseignements demandés, et pour autant que cet avocat agisse dans le cadre de son activité de représentation en justice ou de conseil.

(4) La demande d'échange de renseignements ne peut pas être divulguée. La décision d'injonction ne comporte que les indications qui sont indispensables pour permettre au détenteur des renseignements d'identifier les renseignements demandés.

(5) Outre la procédure d'injonction prévue au paragraphe 3, l'administration fiscale compétente dispose des mêmes pouvoirs d'investigation que ceux mis en œuvre dans le cadre des procédures d'imposition tendant à la fixation ou au contrôle des impôts, droits et taxes, avec toutes les garanties y prévues.

[...]

Loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

[...]

Art. 3



(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, ~~trois directeurs adjoints~~ **quatre directeurs adjoints** et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Ce cadre peut être complété par des stagiaires, des employés de l'État et des salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Sans préjudice de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, les titres ci-après peuvent être accordés, par arrêté ministériel, aux fonctionnaires de l'Administration :

- 1° chef de service ;
 - 2° chef de service adjoint ;
 - 3° auditeur ;
 - 4° préposé ;
 - 5° préposé adjoint ;
 - 6° receveur ;
 - 7° receveur adjoint ;
 - 8° agent des poursuites ;
 - 9° responsable du service des poursuites ;
 - 10° garde-magasin du timbre.
- [...]



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le présent projet de loi propose d'introduire diverses mesures fiscales qui peuvent avoir un impact sur le budget de l'État.

S'agissant de la première mesure relative au transfert d'information entre l'Administration des contributions directes (« ACD ») et l'Administration du cadastre et de la topographie (« ACT »), le présent projet de loi nécessitera une mobilisation en termes de ressources humaines afin d'exécuter les travaux ci-indiqués.

Responsable	Tâche	Détails	Estimation (jours/homme)
CTIE	Extraction des données	Extraction des bases COVUN et COVUC par l'équipe CO-DEV	10
ACD	Analyse de l'extraction des données	Analyse et traitement du fichier. La DIVINF analysera les données, nettoiera le fichier, puis le déposera sur la plateforme sécurisée OTX pour mise à disposition de l'ACT.	5
ACD	Support métier	Assistance à l'ACT en cas de questions métiers liées à l'extraction.	5
ACT CTIE	Intégration des données utiles dans le système intégré de la publicité foncière	Développement d'une nouvelle fonctionnalité qui permet la génération automatique des mises à jour du registre foncier issues des données mises à disposition par l'Administration des contributions directes	10 30

Cependant, le projet de loi n'engendre a priori pas un budget supplémentaire auprès de l'ACD et de l'ACT.

En ce qui concerne l'octroi de la bonification d'impôt pour enfant à celui des parents qui ne bénéficie pas de la classe d'impôt 1a en cas de garde alternée, le déchet fiscal est entièrement lié au nombre des dossiers des parents qui demandent le partage du paiement de l'allocation familiale auprès de la Caisse pour l'avenir des enfants. Sur base des dernières statistiques disponibles début mai 2025, le nombre de dossiers s'est élevé à 125 dossiers début mai 2025, ce qui équivaut à 210 enfants concernés. En supposant que tous les parents demandent la bonification d'impôt pour enfant à hauteur de 922,5 euros, le déchet fiscal serait égal à environ 200.000 euros. À supposer ensuite que ce nombre augmente à 500 enfants d'ici la fin de l'année, le déchet fiscal s'articulerait autour de 460.000 euros. Il est donc estimé que le déchet fiscal sous-jacent est inférieur à 1 million d'euros par année d'imposition.



S'agissant des autres mesures fiscales prévues par le présent projet de loi, celles-ci ne devraient pas engendrer de coût budgétaire, sinon très négligeable.

Enfin, il convient de noter que la création d'un poste additionnel, à savoir celui de directeur adjoint auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, entraîne des implications budgétaires. Cette fonction, classée au grade 17, prévoit une rémunération maximale correspondant à 625 points indiciaires.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre des Finances

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant introduction du transfert de données de l'Administration des contributions directes vers l'Administration du cadastre et de la topographie en vue de l'implémentation de l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains et portant modification :
1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2° de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;
3° de la loi modifiée du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
4° de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet n'aura pas d'impact sur l'inclusion sociale et une éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet n'aura pas d'impact sur les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non



Le projet n'aura pas d'impact sur la promotion d'une consommation et d'une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet n'aura pas d'impact sur la diversification d'une économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet n'aura pas d'impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet n'aura pas d'impact sur la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet n'aura pas d'impact sur le respect des capacités des ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet n'aura pas d'impact sur le climat ou l'énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet ne contribuera pas à l'éradication de la pauvreté et la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non



Le projet n'aura pas d'impact sur les finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant introduction du transfert de données de l'Administration des contributions directes vers l'Administration du cadastre et de la topographie en vue de l'implémentation de l'impôt foncier et de l'impôt à la mobilisation de terrains et portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ; 3° de la loi modifiée du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ; 4° de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement.		
Ministre:	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :			
Téléphone :	247-52104	Courriel :	secdir@co.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Ce projet de loi a pour objectif, d'une part, d'introduire une base légale pour un transfert de données entre l'Administration des contributions directes et l'Administration du cadastre et de la topographie dans le cadre des travaux sur la réforme de l'impôt foncier et, d'autre part, de		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)	Ministère de l'Intérieur		
Date :	14/05/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux



- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

Mise en conformité au RGPD
Simplification du régime de déclaration du paiement de primes participatives

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).



a) **Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?** Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Echange de données entre la section des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes et l'Administration du cadastre et de la topographie (cf. article 2 du projet de loi)

b) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?** Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) **simplification administrative, et/ou à une** Oui Non
- b) **amélioration de la qualité réglementaire ?** Oui Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



4. Egalité des chances

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :
<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :
<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

20250611_Avis

Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg sur le projet de loi n°8546

portant introduction d'un transfert de données de l'Administration des contributions directes vers l'Administration du cadastre et de la topographie en vue de l'implémentation de l'impôt foncier et de l'impôt à la mobilisation de terrains et portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ; 3° de la loi modifiée du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ; 4° de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

(02/06/2025)

* * *

L'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a été saisi, pour rendre un avis sur le projet de loi n°8546 déposé en date 27 mai 2025 à la Chambre des Députés par Monsieur Gilles ROTH, Ministre des Finances.

L'Ordre des Avocats entend limiter ses observations aux seules propositions du projet de loi susmentionné, qui modifient la loi modifiée du 25 novembre 2014 relative à la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale, et plus particulièrement à l'insertion, à l'article 7, d'un paragraphe (3bis) nouveau.

1. La modification proposée est motivée par les arrêts de la Cour administrative du 12 décembre 2024, n° 48677Cb et n° 48684Cb rendus sur question préjudicielle posée à la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE, 26 septembre 2024, aff. C-423/23).

Actuellement, le § 177 de la loi générale des impôts (*Abgabenordnung* – AO) alinéa (1) pose le principe de l'opposabilité du secret professionnel des avocats face aux mesures d'investigation menées par l'Administration des Contributions Directes. L'alinéa (2) de ce paragraphe exclut de cette opposabilité les informations qui sont portées à la connaissance de l'avocat dans le cadre exclusif de son activité de conseil en matière fiscale, sauf le cas où la réponse de l'avocat aux questions lui adressées risqueraient d'exposer son client à des sanctions pénales.

Plusieurs principes se dégagent de la lecture de ces arrêts de la Cour administrative et de la Cour de Justice de l'Union européenne. Ainsi, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantit le respect la vie privée et par là même le secret professionnel de l'avocat dans les relations avec son client et accorde aux échanges entre les avocats et leurs clients une protection renforcée qui recouvre non seulement l'activité de défense, mais également la consultation juridique, quel que soit le domaine sur lequel elle porte. L'article 7 de la Charte garantit ainsi nécessairement le secret de cette consultation juridique, et ce tant à l'égard de son contenu que de son existence.

La Cour en a conclu que « [...] la seule disposition de droit interne au niveau du § 177 AO pouvant être valablement appliquée dans le domaine de l'échange de renseignements [...] est celle de l'alinéa (1) du § 177 AO qui consacre le principe de l'opposabilité du secret professionnel de l'avocat aux mesures d'investigation menées par l'ACD, ce secret portant sur tous les éléments de fait concernant ses clients dont il a obtenu connaissance dans le cadre et en raison de l'exercice de son activité professionnelle d'avocat, dans tous les domaines relevant de cette activité, soit directement de la part de ses mandataires, soit d'autres sources, mais en lien avec son activité d'avocat. »



La protection du secret professionnel de l'avocat se justifie par le fait que les avocats se voient confier une mission fondamentale dans une société démocratique, à savoir la défense du justiciable. Tout justiciable doit pouvoir s'adresser à un avocat en toute liberté, pour pouvoir recevoir les avis juridiques dont il a besoin, quel que soit le domaine sur lequel porte une telle consultation juridique, et corrélativement l'avocat est tenu d'un devoir de loyauté envers son client.

Il en résulte que la restriction opérée par l'alinéa (2) du § 177 AO quant au secret professionnel de l'avocat en matière de conseil fiscal n'a pas lieu d'être et que cet alinéa (2) est dès lors à supprimer. Cet alinéa vide en effet le secret professionnel de l'avocat en matière fiscale, que ce soit en cas de conseil ou de représentation en justice, de sa substance.

Il convient de rappeler que même si la Charte des droits fondamentaux couvre un contexte essentiellement communautaire¹, le principe de l'article 7 de la Charte est également enraciné dans l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)^{2,3} et la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de l'avocat (non encore entrée en vigueur⁴), initiée notamment par le Luxembourg et signée par le Luxembourg le 13 mai 2025⁵.

Les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telles qu'interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme, ont une valeur supérieure dans la hiérarchie des normes luxembourgeoises. L'effet direct de ces normes dans l'ordre juridique luxembourgeois est confirmé par une jurisprudence nombreuse, visant notamment l'article 8 de la CEDH. A ce titre, les autorités luxembourgeoises ont donc une obligation de se conformer à ces normes, telles que ces dernières sont définies par la jurisprudence européenne.

2. La modification proposée a pour but de clarifier que par l'échange de renseignements est visée aussi bien la demande d'échange émanant d'un autre Etat membre que celle d'un Etat tiers, lié au Luxembourg par une convention fiscale prévoyant un échange de renseignements sur demande.

En effet, le texte de la loi du 25 novembre 2014, modifié par le présent article couvre aussi bien l'échange de renseignements en vertu

- « 1. d'une convention bilatérale tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ;
2. d'un accord bilatéral sur l'échange de renseignements en matière fiscale ;

¹ La Charte des droits fondamentaux a la même force que le droit de l'Union européenne et doit être respectée par les Etats membres lorsqu'ils mettent en pratique le droit de l'Union (voir Alain Steichen, Manuel de Droit Fiscal, Legitech 2023, p. 140 ; voir aussi, par exemple, CJUE, 6 octobre 2020, aff. C-245/19 et C-246/19, Etat luxembourgeois contre B e.a., donc aussi l'échange de renseignements.

² La CJUE rappelle d'ailleurs ceci aux points 47 et 48 de son arrêt du 26 septembre 2024.

Voir aussi CEDH, 6 décembre 2013, Michaud c. France ; arrêt qui retient que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales accorde une protection renforcée aux échanges entre les avocats et leurs clients par référence à la mission fondamentale que jouent les avocats dans une société démocratique.

³ La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a un effet direct en droit interne, dans la mesure où ce dernier concerne des aspects couverts par la Convention, comme le droit pénal fiscal (pour un cas d'application, voir CEDH, 14 janvier 2023, Halet v. Luxembourg, n° 21884/18, point 163).

⁴ Après son entrée en vigueur, cette convention s'appliquera aux activités professionnelles de l'avocat, sans restrictions territoriales (activités domestiques ou transfrontalières), sauf en cas de réserve d'un Etat signataire, le Luxembourg n'ayant actuellement pas formulé de réserve en ce sens.

⁵ L'article 3 de cette convention garantit notamment : « Les Parties veillent à ce que les avocats :

a puissent dispenser à leurs clients ou clients potentiels des conseils juridiques en privé lorsqu'ils les rencontrent en personne ;

b puissent communiquer de manière confidentielle avec leurs clients ou clients potentiels, quels que soient les moyens et quelle que soit la forme que prend cette communication ;

c ne soient pas tenus de communiquer des informations ou de remettre des pièces reçues, directement ou indirectement, de clients ou de clients potentiels, ni de révéler la teneur de leurs échanges avec ces derniers ou de remettre les pièces élaborées en vue de ces échanges ou de procédures judiciaires dans lesquelles ils les représentent, et ne soient pas non plus tenus d'en révéler l'existence ou le contenu s'ils sont appelés à témoigner. »



3. de la loi du 21 juillet 2012 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, doits et autres mesures dans l'Union européenne ;
4. de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;
5. de la loi du 26 mai 2014 portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts. »

Le texte de base, objet de la présente modification, a donc un champ plus large que la seule directive sur la coopération administrative. En particulier, un échange d'informations est souvent initié en vertu d'une convention fiscale. Or, comme décrit ci-dessus au point 1., les principes sous-jacents à la présente modification découlent aussi bien de la Charte des droits fondamentaux que de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de l'avocat, ces textes ayant une application large, non limitée à l'Union européenne.

Il y a notamment lieu de préciser que les conventions fiscales prévoyant un échange de renseignements sur demande basées sur la convention modèle de l'OCDE empêchent l'échange :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celle de l'autre Etat contractant ;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

sauf si les informations sont détenues par une banque, une institution financière, un fiduciaire ou une compagnie d'assurance.

Les commentaires du modèle de convention fiscale expliquent que « [un] Etat requis peut refuser de communiquer des renseignements relatifs aux communications confidentielles entre avocats ou autres représentants légaux agréés agissant dans l'exercice de leurs fonctions et leurs clients [...] dans la mesure où ces communications sont préservées de toute divulgation en vertu de son droit interne. »

La convention modèle de l'OCDE permet donc aussi de garantir le secret professionnel de l'avocat, et il n'y a pas lieu de distinguer au Luxembourg sur base de quel texte une demande de renseignements est formulée, sans encourir une violation de normes supérieures protégeant le respect de la vie privée.

Le texte proposé doit ainsi être compris comme visant tout type d'échange de renseignements en vertu des directives sur la coopération administrative et des conventions fiscales internationales, comme le permet la Convention Modèle de l'OCDE et comme l'exige notre haute juridiction administrative et la Cour de Justice de l'Union européenne d'après les jurisprudences précitées. Il convient également de ne pas opérer de distinction entre les demandes émanant d'une autorité requérante étrangère et les investigations de droit interne, le secret professionnel devant être protégé dans les deux cas, sur base des mêmes fondamentaux (voir point 1, supprimant l'alinéa (2) du paragraphe 177 OA).

3. Enfin, il est proposé de préciser que ce texte ne vise que le conseil juridique de l'avocat pour délimiter le texte par rapport à d'autres activités, comme la domiciliation ou les mandats d'administrateurs.

* *

*

Modifications proposées

Projet de loi n°8546 portant introduction d'un[...] et portant modification : 3° de la loi modifiée du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale

Au vu des considérations qui précèdent, l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg propose les modifications suivantes :

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale

Art. 7. À la suite du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale, il est inséré un paragraphe *3bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« (*3bis*) Par dérogation au paragraphe 3, aucune décision portant injonction de fournir les renseignements demandés aux fins de répondre à une demande d'échange de renseignements émanant de l'autorité compétente d'un autre État ~~membre de l'Union européenne~~ en vertu de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ne peut être adressée à un avocat visé par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, pris en sa qualité de tiers détenteur des renseignements demandés, et pour autant que cet avocat agisse dans le cadre de son activité de représentation en justice ou de conseil *juridique*. »

L'alinéa (2) du paragraphe 177 de la loi générale des impôts est à supprimer.

Luxembourg, le 2 juin 2025


Albert MORO
Bâtonnier

20250711_Avis_2

Projet de loi

portant introduction d'un transfert de données de l'Administration des contributions directes vers l'Administration du cadastre et de la topographie en vue de l'implémentation de l'impôt foncier et de l'impôt à la mobilisation de terrains et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 2° de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;**
- 3° de la loi modifiée du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;**
- 4° de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA**

Avis du Conseil d'État

(11 juillet 2025)

En vertu de l'arrêté du 27 mai 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les textes coordonnés, par extraits, des lois que le projet de loi sous rubrique vise à modifier, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

L'avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a été communiqué au Conseil d'État en date du 11 juin 2025.

Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique vise à introduire une base légale à une transmission de données depuis l'Administration des contributions directes, ci-après « ACD », vers l'Administration du cadastre et de la topographie, ci-après « ACT ».

Le projet de loi sous avis a également pour objet d'apporter des modifications à plusieurs lois en vigueur, à savoir la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ci-après « LIR », la loi

modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF »), la loi modifiée du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale et la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Le Conseil d'État constate que les articles 1^{er} et 2 du projet de loi sous revue, qui portent sur un transfert de données depuis l'ACD vers l'ACT, sont susceptibles de former à eux seuls un acte homogène, lequel devrait faire l'objet d'une loi distincte.

Par ailleurs, les dispositions modificatives en projet ont trait à plusieurs matières et domaines différents. Le Conseil d'État donne, à cet égard, à considérer que les lois dites « fourre-tout » ou encore « mosaïques », comme en l'espèce, sont à écarter, étant donné que le recours à un tel procédé peut entraîner des désavantages pour la qualité de l'ordonnancement juridique et présenter l'inconvénient majeur de rendre la recherche des textes autonomes incorporés dans un même dispositif tout comme des modifications apportées à l'arsenal normatif en vigueur fort fastidieuse¹. Selon le Conseil d'État, des modifications de différentes lois ne sont à inclure dans un seul et même projet de loi que lorsque ces multiples modifications sont connexes.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Les dispositions sous avis visent à créer une base légale à la transmission d'informations par l'ACD à l'ACT aux fins de la mise à jour du registre foncier qui sera tenu par l'ACT. Le fondement de la transmission de données envisagée est posé par l'article 1^{er}. L'étendue exacte des données à transmettre est listée à l'article 2.

Le Conseil d'État constate que les informations appelées à être ainsi transmises et énumérées à l'article 2 relèvent de la qualification de données à caractère personnel encadrée par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD ». À cet égard, le Conseil d'État rappelle la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne au titre de laquelle « tout traitement de données à caractère personnel doit, d'une part, être conforme aux principes relatifs au traitement des données énoncés à l'article 5 du RGPD et, d'autre part,

¹ Avis du Conseil d'État n° 60.006 du 20 mai 2022 relatif au projet de loi portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant : 1° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2° le titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 3° le Code de la sécurité sociale ; 4° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 5° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ; 6° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ; et 7° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures.

répondre à l'un des principes relatifs à la licéité du traitement énumérés à l'article 6 dudit règlement »².

Le Conseil d'État constate que l'objet de la disposition est de prévoir les conditions de la réutilisation des données collectées par l'ACD dans le cadre de l'établissement de l'impôt foncier afin de permettre à l'ACT de mettre à jour son registre foncier. Il est précisé que ce registre est appelé à servir de base pour l'établissement futur de l'impôt foncier, de l'impôt à la mobilisation de terrains et de l'impôt sur la non-occupation de logements dont la création est envisagée par le projet de loi n° 8082³.

En la matière, le transfert des données entre autorités publiques est possible si le traitement ultérieur est fondé sur une disposition légale qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir un des objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1^{er}, du RGPD⁴.

Selon le Conseil d'État, la réutilisation n'est certes pas entièrement une réutilisation à des fins différentes de celles pour lesquelles ces données ont été collectées. Les données collectées par l'ACD pour établir l'impôt serviront toujours *in fine* à l'établissement de l'impôt. Il résulte toutefois de la mise à jour générale du registre tenu par l'ACT que les données qui seront transmises par l'ACD pourront faire l'objet d'autres traitements différents.

La volonté de mise à jour des données détenues par l'ACT constitue un objectif important d'intérêt général en matière fiscale admissible au sens de l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre e), du RGPD. Selon le Conseil d'État, la mise à jour globale desdites données vise la transparence en matière de propriété foncière. Elle vise ainsi à garantir la protection des personnes

² CJUE, C-439/19, *Latvijas Republikas Saeima*, 22 juin 2021, pt. 96 ; C-496/17, *Deutsche Post*, 19 janvier 2019, pt. 57. Cette jurisprudence est constante et existait déjà sous l'empire de la Directive 95/46 : C-465/00, C-138/01 et C-139/01, *Österreichischer Rundfunk e. a.*, 20 mai 2003, pt. §65, ainsi que du C-131/12, *Google Spain et Google*, 13 mai 2014, pt. 71.

³ Projet de loi n° 8082 sur l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements, modifiant 1° la loi modifiée dite « *Abgabenordnung (AO)* » du 22 mai 1931 ; 2° la loi modifiée dite « *Bewertungsgesetz (BewG)* » du 16 octobre 1934 ; 3° la loi modifiée dite « *Steueranpassungsgesetz (StAnpG)* » du 16 octobre 1934 ; 4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ; 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ; 7° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ; 8° la loi modifiée du 22 octobre 2008 sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat ; 9° la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement ; 10° la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ; 11° la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer et abrogeant : 1° la loi modifiée du 19 juillet 1904 sur les impositions communales ; 2° la loi modifiée dite « *Grundsteuergesetz (GrStG)* » du 1^{er} décembre 1936.

⁴ Cf. avis n° 60.741 du Conseil d'État du 1^{er} février 2022 sur le projet de loi portant modification de : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; - la loi générale des impôts (« *Abgabenordnung* ») ; - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ; 2° la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur la perception du droit de succession ; 3° la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.

concernées et les droits et libertés d'autrui et est donc également admissible au sens de l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre i), du RGPD.

Le Conseil d'État s'interroge cependant sur le libellé de la disposition en projet.

D'une part, l'emploi du terme « échange » n'est pas correct. Il résulte en effet de la disposition en projet qu'elle vise à créer une transmission à sens unique de données depuis l'ACD vers l'ACT et non d'instaurer, entre ces deux administrations, un moyen de « communication réciproque de pièces écrites, de documents »⁵. Le Conseil d'État suggère donc de remplacer le terme « échange » par le terme « transmission » ou « transfert ».

D'autre part, le Conseil d'État relève que l'article 1^{er} prévoit d'instaurer un échange des données énumérées à l'article 2 entre l'ACD et l'ACT « en vue de l'application des dispositions en projet concernant de nouveaux impôts sur la propriété ». Selon l'article 9, phrase liminaire, les articles sous examen entrent en vigueur le lendemain de la publication de la loi en projet au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Or, à cet égard, il signale que la mise en place de l'échange de données en question en vue de l'application des dispositions du projet de loi n° 8082 précité auxquelles les auteurs font référence ne peut pas se faire antérieurement à l'entrée en vigueur dudit projet de loi. Par ailleurs, une mise en place d'un échange de données antérieure à l'instauration du registre auquel cet échange se rapporte se heurte aux principes du RGPD précités.

Partant, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que les articles 1^{er} et 2 soient insérés dans le dispositif du projet de loi n° 8082 précité auquel ils se rapportent.

Article 3

Sans observation.

Article 4

La disposition sous avis a pour objet d'introduire un nouvel alinéa 1a à l'article 123*bis* de la LIR. Cet ajout vise à permettre, en cas de résidence alternée, au parent pour lequel l'enfant ne fait pas partie du ménage, d'obtenir une bonification d'impôt.

Le Conseil d'État relève que le paragraphe 2 de l'alinéa à insérer précise que la demande pour bénéficier de cette bonification devra être introduite pour chacune des années 2025 et 2026.

Le Conseil d'État comprend, d'une part, que le régime en cause n'a pas vocation à durer dans le temps et qu'il est voué à disparaître lorsque le projet gouvernemental d'individualisation de l'impôt sur le revenu aura été mis en œuvre.

⁵ Dictionnaire de l'Académie française, 9^e édition, cf. *verbo* « Echange », définition n° 3, accessible en ligne : <https://academie.atilf.fr/9/consulter/ÉCHANGE?options=motExact>

Le Conseil d'État comprend, d'autre part, que le régime en projet doit s'appliquer à l'année fiscale en cours. Il rappelle, à cet égard, que la Cour constitutionnelle retient que « [s]i, en règle générale, le principe de sécurité juridique s'oppose à ce qu'une disposition législative ou réglementaire s'applique rétroactivement, il peut en être autrement, à titre exceptionnel, lorsque le but à atteindre l'exige dans l'intérêt général et lorsque la confiance légitime des intéressés est dûment respectée »⁶. Il convient, selon le Conseil d'État, de déterminer si le dispositif prévu s'appliquera à des situations déjà devenues définitives au moment de son entrée en vigueur (« grande rétroactivité ») ou s'il s'appliquera à des situations toujours en cours (« petite rétroactivité »). Le législateur est en effet toujours fondé à régler les situations en cours conformément au principe de l'applicabilité immédiate de la loi nouvelle⁷. Le dispositif sous avis étant applicable à l'exercice fiscal en cours, les situations visées ne deviendront définitives que lorsque la dette d'impôt relative à l'année d'imposition en cours sera née. Partant, son applicabilité à partir de l'année 2025 est admissible et ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime.

Le Conseil d'État attire par ailleurs l'attention sur le fait que l'article 123*bis*, alinéa 2, lettre c), de la LIR, dispose explicitement que :

« [...], dans tous les cas où il n'y a pas imposition collective des parents, le droit à la bonification est réservé au parent au ménage duquel l'enfant appartenait pendant l'année à la fin de laquelle le droit à une modération d'impôt prévu à l'article 122 a expiré. Si l'enfant appartenait au ménage des deux parents, ceux-ci désignent conjointement, par année celui qui aura droit à la bonification d'impôt. »

Le Conseil d'État comprend que cette disposition résultant de la loi du 20 décembre 2024 portant modification : 1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ; 2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ; 3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ne concerne que la bonification d'impôt prévue à l'article 123*bis*, alinéa 1^{er}, de la LIR, et non celle que le projet de loi sous revue entend insérer à travers l'alinéa la nouveau au même article.

Le Conseil d'État comprend qu'il ne sera pas, en pratique, possible de cumuler la modération d'impôt – qui reviendra au parent dans le ménage duquel les enfants sont affectés – et la bonification suivant le nouvel alinéa 1a – qui reviendra au parent dans le ménage duquel les enfants ne sont pas affectés.

Afin de marquer l'existence des deux régimes de bonification distincts et d'éviter une incohérence ou une incompréhension, le Conseil d'État suggère de modifier la disposition sous avis comme suit :

⁶ Cour constitutionnelle, arrêt n° 152 du 22 janvier 2021, (Mém. A, n° 72 du 28 janvier 2021).

⁷ Voir en ce sens : Cour adm., 6 mai 2021, n° 42582Ca du rôle : « Par contre, comme la Cour l'avait déjà retenu dans son arrêt du 26 novembre 2019, le moyen de l'appelant tiré d'une rétroactivité inadmissible de la loi du 23 juillet 2016 ne saurait prospérer *ratione temporis* qu'à l'égard des intérêts alloués durant la période s'étendant du 1er janvier 2016 jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2016 et non pas pour toute l'année d'imposition 2016, étant donné que cette loi a pu régler différemment les éléments du fait générateur d'impôt survenus à partir de cette date conformément au principe de l'applicabilité immédiate de la loi nouvelle ».

« (1a) Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, lettre c), le contribuable obtient, sur demande, une bonification d'impôt pour enfant suivant les modalités de calcul spécifiées à l'alinéa 3, en raison des enfants visés à l'article 123, alinéa 1^{er}, et qui ne font pas partie de son ménage, dans les situations spéciales où un enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit de deux personnes qui exercent conjointement l'autorité parentale et sont toutes deux attributaires de l'allocation familiale à laquelle ouvre droit l'enfant. Cette demande est à introduire pour les années d'imposition 2025 et 2026. »

Articles 5 et 6

Sans observation.

Article 7

La disposition sous avis entend insérer un nouveau paragraphe *3bis* dans l'article 3 de la loi modifiée du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale afin de soustraire les avocats agissant dans le cadre de leur activité de conseil et de représentation en justice à la procédure d'injonction prévue au paragraphe 3 du même article.

La loi précitée du 25 novembre 2014 ne comporte à l'heure actuelle pas de dispositions protectrices du secret professionnel de l'avocat⁸ tandis que l'alinéa 2 du § 177 de la loi générale des impôts du 22 mai 1931, dite « Abgabenordnung », ci-après « AO », prévoit que le droit des avocats et de leurs collaborateurs de refuser de répondre aux demandes de renseignements de l'Administration des contributions directes⁹ ne s'applique pas à des faits dont ils ont eu connaissance lors des conseils ou de la représentation en matière fiscale, sauf s'il s'agit de questions dont la réponse affirmative ou négative exposerait leurs mandants au risque de poursuites pénales¹⁰.

Le législateur intervient pour combler cette lacune à la suite d'arrêts rendus par la Cour de Justice de l'Union européenne le 26 septembre 2024 (aff. C-432/24) et la Cour administrative le 12 décembre 2024 (n^{os} 48677Cb et 48684Cb) dont il résulte, en substance, que le cadre légal luxembourgeois actuel ne satisfait pas aux exigences découlant de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La Cour de Justice de l'Union européenne a en effet retenu, à d'itératives reprises déjà, que la protection conférée par l'article 7 de la Charte¹¹ « recouvre non seulement l'activité de défense, mais également la consultation juridique », et que cet article « garantit nécessairement le secret de cette consultation juridique, et ce tant à l'égard de son contenu que de son

⁸ Loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, art. 35 (extraits) : « (1) L'avocat est soumis au secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal. [...] (3) Le lieu de travail de l'avocat et le secret des communications, par quelque moyen que ce soit, entre l'avocat et son client, sont inviolables. [...] »

⁹ § 177, al. 1^{er}, pts 3 et 4.

¹⁰ « Diese Bestimmung findet auf die zu 3 und 4 bezeichneten Personen insoweit keine Anwendung, als es sich um Tatsachen handelt, die bei Beratung oder Vertretung in Steuerangelegenheiten zu ihrer Kenntnis gekommen sind, es sei denn, dass es sich um Fragen handelt, deren Bejahung oder Verneinung ihre Auftraggeber der Gefahr einer Strafverfolgung aussetzen würde » (§ 177, al. 2).

¹¹ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 7 : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications. »

existence », de sorte que « les personnes qui consultent un avocat peuvent raisonnablement s'attendre à ce que leurs communications demeurent privées et confidentielles »¹². La Cour de Justice justifie l'étendue de cette protection « par le fait que les avocats se voient confier une mission fondamentale dans une société démocratique, à savoir la défense des justiciables [...] [,] mission fondamentale [qui] comporte, d'une part, l'exigence, dont l'importance est reconnue dans tous les États membres, que tout justiciable doit avoir la possibilité de s'adresser en toute liberté à son avocat, dont la profession même englobe, par essence, la tâche de donner, de façon indépendante, des avis juridiques à tous ceux qui en ont besoin et, d'autre part, celle, corrélative, de loyauté de l'avocat envers son client »¹³.

Dans son arrêt précité du 26 septembre 2024, la Cour de Justice a dit pour droit que l'article 7 de la Charte doit être interprété en ce sens qu'« une consultation juridique d'avocat en matière de droit des sociétés entre dans le champ de la protection renforcée des échanges entre un avocat et son client, garantie par cet article, si bien qu'une décision enjoignant à un avocat de fournir à l'administration de l'État membre requis, aux fins d'un échange d'informations sur demande prévu par la directive 2011/16/UE du Conseil, du 15 février 2011, relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, l'ensemble de la documentation et des informations relatives à ses relations avec son client, afférentes à une telle consultation, constitue une ingérence dans le droit au respect des communications entre un avocat et son client, garanti par ledit article »¹⁴.

La Cour administrative en a tiré la conclusion que « tout au moins dans le domaine de l'échange de renseignements sur demande entre autorités compétentes d'États membres de l'Union européenne tel qu'organisé par la directive 2011/16, la Cour ne saurait plus faire application de l'alinéa 2 du § 177 AO et des volets susvisés de son contenu en tant que base légale pour une décision d'injonction adressée par le directeur à un avocat en sa qualité de tiers détenteur dans le cadre d'une procédure d'échange de renseignements sur demande en exécution de la directive 2011/16 et de ses lois de transposition du 29 mars 2013 et du 25 novembre 2014 »¹⁵.

L'objet du projet de loi est de mettre la loi précitée du 25 novembre 2014 en conformité avec les exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en insérant à l'article 3 de ladite loi, une disposition conçue comme suit :

« (3bis) Par dérogation au paragraphe 3, aucune décision portant injonction de fournir les renseignements demandés aux fins de répondre à une demande d'échange de renseignements émanant de l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne en vertu de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ne peut être adressée à un avocat visé par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, pris en sa qualité de tiers détenteur des renseignements

¹² CJUE, 8 décembre 2022, *Orde van Vlaamse Balies*, aff. C-694/20, pt. 27 ; 29 juillet 2024, *Belgian Association of Tax Lawyers*, aff. C-623/22, pt. 114 ; 26 septembre 2024, *Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg*, aff. C-432/23, pt. 49.

¹³ CJUE, 8 décembre 2022, *Orde van Vlaamse Balies*, aff. C-694/20, pt. 28 ; 29 juillet 2024, *Belgian Association of Tax Lawyers*, aff. C-623/22, pt. 115 ; 26 septembre 2024, *Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg*, aff. C-432/23, pt. 50.

¹⁴ CJUE, 26 septembre 2024, *Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg*, aff. C-432/24, dispositif., pt. 1).

¹⁵ Cour adm., 12 décembre 2024, n^{os} 48677Cb et 48684Cb, motivation, pt. 61.

demandés, et pour autant que cet avocat agisse dans le cadre de son activité de représentation en justice ou de conseil. »

Telle que proposée, la dérogation concerne uniquement les injonctions qui s'inscrivent dans le cadre tracé par la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative, qui a transposé en droit interne la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

Les auteurs expliquent dans le commentaire de l'article qu'il n'est pas nécessaire de l'étendre aux autres bases légales visées à l'article 1^{er} de la loi précitée du 25 novembre 2014¹⁶ ou aux demandes de renseignements purement nationales alors que ni les unes ni les autres ne relèvent du champ d'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹⁷.

Le Conseil d'État se doit de faire observer à cet égard que, nonobstant l'interprétation conforme retenue par la Cour administrative dans ses arrêts du 13 juillet 2021¹⁸, la problématique soulevée en rapport avec l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne risque d'exister en des termes substantiellement identiques dans le contexte de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance et dont la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que « le secret professionnel des avocats [...] est spécifiquement protégé par cette disposition »¹⁹.

Le Conseil d'État fait aussi observer que le Grand-Duché de Luxembourg a récemment signé la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat (STCE n° 226). Certes, cette Convention n'a pas encore été approuvée et elle n'est même pas encore entrée en vigueur²⁰, mais le Conseil d'État se doit d'attirer l'attention sur le fait que l'article 6, paragraphe 3, lettre c), de cette convention fera à terme obligation à l'État luxembourgeois de veiller à ce que les avocats « ne soient pas tenus de communiquer des informations ou de remettre des pièces reçues,

¹⁶ Conventions bilatérales tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ; Accords bilatéraux sur l'échange de renseignements en matière fiscale, loi modifiée du 21 juillet 2012 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures dans l'Union européenne ; et Loi du 26 mai 2014 portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts.

¹⁷ Effectivement, l'article 51.1 de la Charte dispose que : « Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités » (soulignement ajouté).

¹⁸ Pour la Cour, « dès lors que l'avocat agit en tant que représentant ou conseil dans le cadre d'un litige précontentieux ou contentieux qui oppose son client à l'administration fiscale, le caractère d'ordre public et les fondements de son obligation au secret professionnel, ci-avant visés, impliquent que les renseignements qui lui ont été communiqués dans le cadre de cette mission rentrent dans le champ de ceux relatifs à l'exercice de sa mission de défense des intérêts des contribuables par rapport auxquels il peut opposer son droit de refus de coopérer consacré par le § 177, alinéa (1), n° 3 AO à l'ACD » (Cour adm., 13 juillet 2021, n° 45185C, 45186C, 45187C, 45188C, 45189C, 45190C et 45191C).

¹⁹ Cour EDH, 6 décembre 2012, *Michaud c. France*, par 119.

²⁰ Elle entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle huit signataires, dont au moins six États membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention (cf. art. 17).

directement ou indirectement, de clients ou de clients potentiels, ni de révéler la teneur de leurs échanges avec ces derniers ou de remettre les pièces élaborées en vue de ces échanges ou de procédures judiciaires dans lesquelles ils les représentent, et ne soient pas non plus tenus d'en révéler l'existence ou le contenu s'ils sont appelés à témoigner ». En considération du fait que le droit ainsi protégé est « dérogeable », le rapport explicatif de la Convention précise que cette disposition n'est pas à comprendre comme empêchant toute obligation de divulgation à charge de l'avocat, mais que l'ingérence causée par l'imposition d'une telle obligation doit être exceptionnelle et faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif²¹. Il appartiendra aux juges administratifs de vérifier que les décisions portant injonction de communiquer des renseignements remplissent les conditions précitées pour que l'ingérence soit justifiée.

Sous cet aspect, et considérant la potentielle incompatibilité du § 177, alinéa 2, de l'AO, avec le principe de protection posé par l'article 8 et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil d'État demande aux auteurs de modifier la loi dans le sens de l'interprétation retenue par la Cour administrative dans ses arrêts précités du 13 juillet 2021, c'est-à-dire d'omettre du nouveau paragraphe *3bis* la restriction aux seules injonctions émises aux fins de répondre à une demande d'échange de renseignements régie par la loi modifiée du 29 mars 2013 et de revoir le § 177, alinéa 2, de l'AO, en conséquence.

Article 8

Sans observation.

Article 9

La disposition sous avis prévoit les modalités d'entrée en vigueur et d'application dans le temps de la loi en projet.

Il est prévu que la loi en projet entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Or, faute de justification particulière de ce choix au commentaire des articles, le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du

²¹ Explanatory Report to the Council of Europe Convention for the Protection of the Profession of Lawyer (CETS no. 226, Luxembourg, 13 mai 2025), pt. 50 : « this provision is not intended to preclude any obligation for lawyers to surrender to the authorities anything whose use may have contributed to the commission of a crime. Any restrictions to this guarantee should have an exceptional character given the pre-eminent importance for confidentiality for the lawyer-client-relationship. Aspects of this right may be covered by concepts of professional secrecy and legal professional privilege seen in the law of some Parties but it is not intended to be limited to them. Nonetheless, some interference with this right may be possible in accordance with Article 6, paragraph 4, in particular, this may be so where there is a well-founded basis for suspecting that the lawyers concerned are participants in crimes which the clients or prospective clients are suspected of having committed or they have assisted in their commission or concealment. Similarly, measures such as those taken against money laundering and terrorist financing may give rise to obligations for lawyers to report suspicions and provide information concerning a client to the relevant authorities¹¹. Such obligations should not, however, be inconsistent with the performance of the lawyer's task of defending or representing that client in, or concerning, judicial proceedings, including providing advice on instituting or avoiding such proceedings. Moreover, there must always be sufficient and adequate guarantees against arbitrariness, including the right under Article 9, paragraph 1, subparagraph d, and effective judicial control over the interference concerned. This paragraph is not intended to restrict the ability of clients or prospective clients consenting to the disclosure or giving of evidence by the lawyers concerned ».

23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et demande dès lors la suppression de la phrase liminaire.

Les points 1^o et 2^o de l'article sous revue prévoient, par ailleurs, que l'article 3 est applicable « à partir de l'année d'imposition 2025 » et que les articles 4 et 5 sont applicables « pour les années 2025 et 2026 », conférant ainsi un effet rétroactif à ces dispositions.

Concernant le point 1^o, il s'agit de permettre aux employeurs ayant versé une prime à la participation au cours de l'année 2025 de procéder à la déclaration de la liste des employés bénéficiaires jusqu'au 1^{er} mars 2026. L'effet rétroactif de la disposition en cause n'est pas problématique, alors que, sous le régime actuellement en vigueur, l'employeur concerné déclare la liste « au moment de la mise à disposition [de la prime] ».

Concernant le point 2^o, il s'agit de permettre au parent dans le ménage duquel l'enfant n'est pas affecté de bénéficier de la bonification d'impôt dès cette année. Le Conseil d'État renvoie, à cet égard, à son examen relatif à l'article 4 du projet sous avis.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire, à l'article 7, phrase liminaire, « À la suite de l'article 3, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 novembre 2014 [...], » et non pas « À la suite du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 novembre 2014 ». Par ailleurs, il convient d'écrire à l'article 8 « À l'article 3, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la loi modifiée du 10 août 2018 [...] ».

Article 2

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1^o, 2^o, 3^o, ...

Au point 7, la formule « la ou les » est à écarter. Il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments.

Toujours au point 7^o, il est signalé qu'aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

Article 3

À la phrase liminaire, il convient d'écrire « À l'article 115, numéro 13a, paragraphe 2, point 4, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 [...] ».

Article 4

À la phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule après les termes « à la suite de l'alinéa 1^{er} ».

À l'article 123*bis*, alinéa 1a, paragraphe 1^{er}, nouveau, le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, « l'article 123, alinéa 1^{er}, ».

Article 9 (selon le Conseil d'État)

Afin de faciliter les références à la future loi, le Conseil d'État demande de compléter le dispositif en projet par un article 9 nouveau relatif à l'introduction d'un intitulé de citation qui est à rédiger de la manière suivante :

« **Art. 9.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant [...] ». »

En procédant ainsi l'article 9 actuel deviendra l'article 10. Par ailleurs, il convient de reformuler l'intitulé du chapitre 6 comme suit :

« **Chapitre 6 – Dispositions finales** ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 11 juillet 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes